
Épreuve d'un candidat

MÉMOIRE D'OPPOSITION CONTRE A1

Abréviations utilisées

Bvt : brevet

Dde : demande

Pb : problème

Tech : technique

A.X : annexe X

R.V. : revendication

Nvté : nouveauté

§ : paragraphe

Doc : document

Hdm : homme de métier

Edt : état de la technique

Edt+ : état de la technique le plus proche

A.I. : activité inventive

Caract : caractéristique

Rev : revendication

Nville : nouvelle

p. : page

l. : ligne

I. Motifs de l'A.100 c) CBE.

1) Description

Lors de l'examen de A1, il a été ajouté au §6 la phrase précisant qu' « un résultat optimal est obtenu lorsque le récipient est placé à une distance d'environ 4 cm de la bobine conductrice ».

Cette phrase s'étend au-delà du contenu initial de la demande qui ne faisait aucune référence à la distance entre le récipient et la bobine, excepté le fait qu'il n'était pas nécessaire que ces éléments soient en contact.

Les dessins représentent la table et le récipient mais aucune mesure ne peut être déduite des dessins vu que ceux-ci ne contiennent pas d'échelle, conformément à la décision T.523/88.

En outre, même si de telles mesures pouvaient être déduites des dessins, elles ne divulgueraient en aucun cas le caractère préférentiel de la distance de 4 cm.

Ainsi, l'homme du métier ne peut pas déduire directement et sans ambiguïté de la demande A1 telle que déposée la phrase qui y a été ajoutée par la suite.

La modification ajoute donc de la matière nouvelle, en contradiction avec l'A.123 (2)CBE.

2) Revendication 6

L'élément préférentiel ajouté à la revendication 6 (« de préférence constituée de papier ») ne figure nulle part dans le contenu de la demande, i.e. la description, les rev. et les dessins.

Cette expression a été ajoutée sur la base du document de priorité, qui ne fait pas partie du contenu de la dde (décisions T260/85 et G3/89).

La modification ajoute donc de la matière nouvelle, en contradiction avec l'A.123 (2)CBE.

En outre, même si cette correction a été effectuée en vertu de la R.88 CBE 73, elle a été faite par erreur, une telle modification n'étant pas recevable (Décisions G11/91 et G2/95).

La revendication 6 dans laquelle aura été ajouté l'élément préférentiel n'est donc pas conforme à l'A.123 (2) CBE.

II. Motif de l'A.100 a) CBE.

1) Date des revendications et documents utilisés.

Les revendications bénéficient toutes a priori de la date de priorité de la demande, soit le 14/06/2006, à l'exception de la partie optionnelle de la revendication 6, qui ne bénéficie d'aucune date, comme expliqué plus haut.

Nous utilisons les documents suivants dans notre mémoire :

A2 (FR) publié le 05/01/2006

A3 (FR) publié le 26/04/2006

A4 (EN) publié le 12/05/2006 (voir ci-après)

A5 (EN) publié le 12/04/2006

Les annexes A2 à A5 ont toutes été publiées avant la date de priorité du bvt et sont donc opposables à toutes les revendications au titre de la nouveauté et de l'activité inventive conformément à l'A.54 (2)CBE.

A6 (FR) est une demande de brevet européen publiée le 19/12/2007 mais déposée le 30/05/2007 sous priorité datant du 08/06/2006.

Conformément à l'A.89 CBE, la date de dépôt de l'A6 est donc considérée comme étant le 08/06/2006, le contenu de ce document étant identique à celui du document de priorité et les conditions de l'A.87 (1) CBE étant respectées.

La date de priorité de l'A6 étant antérieure à celle du bvt, l'A6 est opposable à toutes les revendications au titre de la nouveauté seulement, conformément à l'A.54 (3) CBE.

La dde A1 ayant été déposée avant l'entrée en vigueur de la CBE 2000, A6 n'est opposable au titre de l'A.54 (3) CBE que pour les Etats désignés en commun (A. 54 (4) + R. 23 bis CBE 73), soit AT, BE, CH, DK, FR, GB, GR et PT.

L'annexe 4 n'est pas un document de brevet mais une publication. Comme le stipule la page Internet du site www.microve.com, le document a été modifié le 12/05/2006. Le site de Microve étant accessible à toute personne qui compose son adresse, il est donc accessible au public depuis cette date. Aucune obligation de confidentialité ne pèse bien évidemment sur les personnes consultant cette page et elle peut être considérée comme une antériorité selon l'A.54 (2) CBE.

A toutes fins utiles, nous joignons à l'acte d'opposition le courriel de M. R. Zenon, propriétaire de Microve et professionnel sérieux, en charge du site Internet de sa société qui nous a confirmé l'exactitude des informations mentionnées sur la page Internet.

Si cela est jugé nécessaire par la division d'opposition, d'autres mesures d'instructions pourraient être prises auprès de M. Zenon, telle que son audition selon l'A.117 d) CBE et une déclaration sous serment de sa part selon l'A.117 g) CBE.

2) R. I

A2 divulgue une table pour chauffer les aliments (voir titre, §3, I.24-25 et §2, I.20-21). La table de A2 comprend un plateau en bois doté d'un appareil électrique de chauffage enfermé dans le bois (rev.1, I.14). Le terme « plateau en bois » n'est pas explicitement divulgué mais l'homme du métier peut le déduire implicitement du fait que le dispositif est enfermé dans le bois et que la surface supérieure est également en bois. La table est adaptée pour chauffer toute la zone environnante donc est adaptée pour chauffer les aliments contenus dans un récipient métallisé.

A2 est l'Edt+ de l'objet de la R.1 car c'est le seul doc. qui appartient au même domaine technique que A1, à savoir le domaine des tables chauffantes.

L'objet de R.1 diffère de A2 en ce que :

- l'appareil de chauffage est une bobine conductrice,
- la table comprend un moyen adapté pour raccorder la bobine à une source de courant alternatif afin de produire un champ électromagnétique alternatif, lequel est capable d'engendrer des courants de Foucault au sein du récipient métallisé quand ce dernier est placé sur la table.

L'effet technique de ces caractéristiques qui ont un effet de synergie est de produire un champ magnétique alternatif aux alentours de la bobine et des courants de Foucault dans le récipient métallisé, comme cela est clairement mentionné dans la R.1.

Cela permet ainsi de chauffer le récipient, sans chauffer la zone environnante (voir A 1, §5, I. 26-27) et cela permet de garder les aliments à la température souhaitée sans pour autant que la table devienne trop chaude (voir A1, §5, I. 26-27 et §6, I. 4-6).

Le problème technique résolu par ces différences est donc d'améliorer la conservation au chaud des aliments. Le problème est mentionné dans A.2 (§4), ce qui incitera

l'homme du métier à tenter de le résoudre. L'homme du métier est incité à trouver un moyen de chauffage alternatif à celui de D2, ne pouvant être utilisé sans gêner les convives.

Au vu de ce problème, l'homme du métier sera incité à consulter A3 qui traite du problème de la bonne conservation des aliments (§2. I.24-25 et §3. I.28-29 de A3).

A3 divulgue un dispositif de chauffage comprenant une bobine inductrice 5 (voir §5. I.10), une telle bobine correspondant à une bobine conductrice d'électricité (A1, §4, I.18-19) enfermée dans une cavité et un moyen pour raccorder la bobine à une source de courant alternatif, ce que l'homme du métier déduit du fait qu'on fait passer un courant alternatif dans les bobines (§5, I.10-11), ce qui n'est pas réalisable sans relier la bobine à une source de courant. On produit de ce fait un champ magnétique alternatif dans la bobine, engendrant des courants de Foucault dans un récipient métallisé (§5, I.10-14).

L'homme du métier réalise à la lecture de A3 que ce dispositif permet de ne pas chauffer la zone environnante du plat métallisé et permet donc d'augmenter la température des aliments puisqu'il ne gênera pas les convives. En effet, il sait que le bois ne réagit pas au champ magnétique (§5, I.28-30).

Il est donc fortement incité à combiner A2 et A3 dans le but de résoudre le problème précité.

Cela ne présente en outre aucune difficulté d'ordre technique. Il suffit de remplacer le dispositif de A2 par la bobine de A3 dans la cavité. Le dispositif de A2 étant d'ores et déjà forcément raccordé à une source de courant, le remplacement n'implique aucune difficulté.

Ainsi, l'objet issu de la combinaison de A2 et A3 comporte toutes les caractéristiques de la R.1.

Par conséquent, l'objet de la R.1 n'implique pas d'AI conformément à l'A.56 CBE.

3)R2 + 1

A2 est l'Edt+ de l'objet de R2 pour les mêmes raisons que celles mentionnées précédemment.

A2 divulgue implicitement que la table comprend une source de courant. En effet, l'élément de chauffage fonctionnant, il est obligatoire qu'elle soit reliée à une source de courant, ce que l'homme de métier est apte à déduire. En outre, il divulgue que l'appareil est invisible, §28-29, ce qui signifie qu'il n'est pas raccordé à une source située à l'extérieur de la table.

En plus des caractéristiques déjà mentionnées ci-dessus, A2 diffère de l'objet de R.2 en ce que la source de courant est une source de courant alternatif capable de produire un courant alternatif compris entre 15 kHz et 20kHz.

L'effet technique de la caractéristique précédente est de permettre une conservation optimale des aliments (environ 60°/65°) (§6, I.3-4 de A1).

Cette caractéristique a donc un effet de synergie avec les autres caractéristiques manquantes dans A2 et le problème technique à résoudre par l'Hdm est également similaire.

Pour les raisons déjà mentionnées plus haut, l'Hdm serait incité à combiner A2 avec A3.

Or, A3 divulgue que le courant dans la bobine a une fréquence comprise entre 15 kHz et celle des plaques de cuisson (§5, I.11-16), i.e. 22kHz (voir A6, §4, I. 6-8, divulguant les connaissances générales de l'homme du métier).

Au vu de A3, l'homme de métier serait donc incité à munir la table de A2 d'un dispositif tel que celui de A3 et d'une source de courant alternatif ayant une fréquence comprise entre 15 et 22 kHz.

L'objet issu de cette combinaison est donc conforme à celui de la R2, la plage 15 kHz – 20 kHz ne constituant pas une invention de sélection car le sous domaine n'est pas limité relativement à la plage 15 kHz – 22kHz et car il n'est pas éloigné des bornes et ne constitue pas un choix motivé (en référence à la décision T.198/14).

Ainsi, l'objet de R2 n'implique pas d'activité inventive conformément à l'A.56CBC.

R1 et R2. Autre attaque

On pourrait également considérer que, comme la table est revendiquée pour chauffer les éléments chauffés dans un récipient métallique et que l'on sait que des éléments en cuivre ou en aluminium ne fonctionnent pas à l'induction (A6, §4, I.1-2), les bobines et le moyen pour raccorder la bobine à une source de courant ne produisent pas d'effet sur tout le domaine revendiqué.

Ainsi, ces éléments ne produisent aucun effet technique et n'apportent pas de contribution technique à l'invention. Selon la décision T.641/00, ils ne contribuent donc pas à l'activité inventive de la R.1.

Il en est de même pour les caractéristiques supplémentaires de R.2 non divulguées dans A2.

Ainsi, on peut arguer également pour ces raisons que les R. 1 et 2 n'impliquent pas d'AI.

4) R.3

A5 divulgue un récipient (plates, §7, I.19) comprenant un corps en porcelaine (§3, I.28), la porcelaine étant de la céramique (voir A1, §7, I.9) et une couche de glaçure (§5, I.9-11) ainsi qu'une couche métallique (§4, I.1), l'argent étant un métal (A1, §8, I.24-27).

Le récipient est adapté pour être chauffé par induction (§7, I.19-20) et est donc adapté pour être chauffé à l'aide d'une table selon l'invention. Cette caractéristique ne doit pas être interprétée plus limitativement que cela (Dir C.III-4.13).

De ce fait, l'objet de R.3 n'est pas nouveau relativement à A5.

En outre, A6 divulgue un récipient (casserole 1-§5, I.12) en terre cuite, la terre cuite étant du céramique (A1, §7, I.9).

Le récipient est adapté pour être chauffé par induction (I.15-16) et est donc adapté à être chauffé par une table selon l'invention.

De ce fait, l'objet de R.3 n'est pas nouveau relativement à A6.

La R.3 n'implique pas non plus d'A.I.

En effet, A3 divulgue un récipient (plat, (§4, I.4) en terre cuite (§6, I.18), correspondant donc à de la céramique, et une couche métallique (§6, I.19).

A3 est apte à être chauffée par induction et donc adaptée pour être chauffée par la table selon l'invention.

A3 est plus proche que A2 et A4 puisqu'il divulgue un récipient pour induction.

L'objet de R.3 diffère de A3 en ce qu'il comprend une couche de glaçure.

L'effet de cette caractéristique est d'obtenir un récipient apte à contenir des liquides.

Le problème technique que l'homme du métier cherche à résoudre est d'obtenir un récipient apte à contenir des aliments, ceux-ci renfermant des liquides. Le problème est déductible directement de A3 (§6, I. 22-25).

L'homme du métier serait incité à consulter A5 qui divulgue un récipient appartenant au même domaine technique que celui de A3 (récipient adaptés à l'induction - §7, I. 19-20) et permet de contenir des aliments (plate).

AS divulgue clairement que la glaçure rend les assiettes imperméables et indique en outre que la couche de glaçure peut être combinée à une couche métallique (§5, I.10-11 et 7-9).

L'homme du métier sera donc incité à recouvrir la partie supérieure du plat de A3 d'une couche de glaçure. Cela ne posera aucun problème puisque seul le fond de ce récipient est recouvert d'une couche métallique, la combinaison des deux couches n'étant ainsi pas susceptible d'être gênante.

Ainsi, l'objet issu de la combinaison de A3 et de A5 comprend toutes les caractéristiques de R3.

L'objet de R3 n'implique donc pas d'A.I conformément à l'A56 CBE.

5) R.4 + 3

En supplément de ce qui a été mentionné plus haut pour R3, AS divulgue que le corps est entièrement recouvert de la couche de glaçure. L'Homme du métier peut déduire cette caractéristique du fait que ladite couche rend le récipient étanche (§5, I. 10 - 11) et vu le rôle imperméabilisant de cette couche, il est clair pour lui que celle-ci est appliquée

sur toute la surface du corps. En outre, la couche de métal est appliquée sur la surface inférieure de l'assiette (§5, l. 8 – 9) soit au fond de celle-ci. Il divulgue également que la couche métallique comprend de l'argent (§4, l.1).

A5 est l'Edt+ de l'objet de R4 car il correspond à un récipient pouvant contenir des aliments, ce qui n'est pas le cas de celui de A3. En outre, A3 incite clairement à ne pas utiliser des métaux non magnétiques (§7, l. 5 – 6 de A3).

L'objet de R4 diffère de A5 en ce que la couche métallique comprend 60-70% d'Ag, 5-10% de verre de silice et le reste de substances organiques.

L'effet technique de cette différence est de fournir un revêtement résistant au détergents (§8, l. 24 – 25).

Le problème technique que cherche à résoudre l'homme de métier est donc d'améliorer la résistance aux détergents de l'assiette de A5. Le problème est directement déductible de A5 (§8, l. 25-26).

Pour résoudre ce problème, l'homme du métier serait incité à consulter A4 divulguant un récipient de cuisine (§2, l. 21) et résolvant le problème (§4, b)). L'homme de métier ne se serait pas écarté de ce doc du fait que le récipient est réservé aux micro-ondes car, même si un tel récipient n'est pas placé sur une flamme dans le micro-onde, ce n'est pas non plus le cas lors du chauffage par induction.

Dans A4, le récipient comprend un revêtement métallique comprenant entre 35-70% de métal tel que l'argent (§3, l.24-25), 6–9% de dioxyde de silicium, correspondant à du verre de silice (A1, §8, l. 26) et le reste en substances organiques (§3, l.29-30). En outre, lorsque le métal est l'argent, c'est cela qui permet de résoudre le problème des détergents (§4).

L'homme de métier serait donc incité à remplacer le revêtement de A5 par celui de A4. Cela ne pose pas en outre de difficultés pratiques, le revêtement de A4 se présentant sous forme de poudre (A4, §13, l. 24-25), qui peut être dispersée comme dans A5 sur la feuille adhésive (§4, l.2-3 de A5).

Ainsi, l'objet issu de la combinaison de A4 et A5 comprend toutes les caractéristiques de R4.

L'objet de R4 n'implique donc pas d'AI conformément à l'A 56.

Le revêtement de A4 est une divulgation de 65-70% en poids d'argent formant un exemple spécifique de la divulgation générique de la rev. La plage revendiquée n'est donc pas nulle. Il en est de même pour la plage de 6 - 9% de SiO₂ divulguée dans A4. La plage de composants autres (20 – 35% ds le bvt) est de 21 – 29% dans A4 et antérieure donc également la plage revendiquée.

6) R5 + 3

A3 est l'Edt+ de cette revendication puisqu'il appartient au même domaine technique et propose un récipient permettant un chauffage efficace (§7, l.2), contrairement à A5 (§7, l.19 – 21 de A5) et conformément à l'avantage de cette rev (§8, l.22 – 23 de A1).

En plus des caractéristiques divulgués plus haut, A3 divulgue que la couche métallique comprend du fer (§7, I.2).

En plus de ce qui a été mentionné précédemment, A3 diffère de R5 en ce que la couche a une épaisseur d'environ 0,35 mm.

L'effet technique de cette caractéristique est de caractériser le revêtement afin d'optimiser le chauffage par induction (A1, §6, I. 17 – 18).

Cette caractéristique n'a donc pas d'effet de synergie avec l'autre caractéristique différenciant A3 de l'objet de R5.

Le problème technique résolu par cette différence est donc d'optimiser le chauffage par induction.

A l'aide de ses connaissances générales, l'homme de métier aurait été apte à déterminer que l'épaisseur du revêtement devait être environ de 0,3 mm (A6, §4, I. 4 – 5).

Il aurait donc conformé ce revêtement pour qu'il fasse cette épaisseur.

La R5 indiquant « environ 0,35 mm » elle peut être interprétée largement. Elle est considérée comme recouvrant un revêtement métallique d'épaisseur environ égale à 0,3 mm.

Ainsi, l'objet issu de la combinaison d'une part de A3 et A5 et d'autre part de A3 et de ses connaissances générales est conforme à celui de R5.

L'objet de R5 n'implique donc pas d'AI conformément à l'A.56 CBE.

7) R6

A6 divulgue une méthode pour revêtir un corps en céramique (terre cuite §5, I.12 et §6, I. 9) comprenant :

- préparer une feuille stratifiée (couche de papier et couche métallique - §6, I. 19 – 20) ;
- appliquer la feuille sur le fond du corps (§6, I. 18 – 19), la surface extérieure de la casserole correspondant à son fond (voir fig), la couche métallique faisant face au corps, la couche de papier étant la plus externe (§6, I. 20 – 21).
- enlever la couche support, correspondant à la couche de papier (§6, I. 20 – 21)
- cuire le corps entre 700° et 820°C (§6, I.22) (Cette plage divulgue la plage de température de R6 – Dir C-IV 9.5).

ainsi, la R6 n'est pas nulle relativement à A6.

Même si la mention optionnelle « de préférence ... » était ajoutée dans la R6 (celle-ci ne devant pas dans l'état actuel être prise en compte – Dir C-III-4.9), la rev ne serait pas nulle (voir plus haut).

A5 divulgue une méthode pour revêtir un corps en céramique (porcelaine). §5, l. 5 – 6 comprenant les étapes suivantes :

- préparer une feuille stratifiée faite d'une couche de support (sheet) et d'une couche contenant du métal (thin silver containing layer - §5, l. 7 – 8),
- appliquer la feuille stratifiée sur le fond du récipient (lower surface - §5, l. 7 – 9),
- cuire corps à 650°C (cette température antériorisant la plage revendiquée).

A5 est l'Edt+ car c'est le seul document qui divulgue l'application d'un revêtement sur un corps en céramique.

R6 diffère de A5 en ce que :

- la couche de métal fait face au corps lors de l'application,
- on enlève la couche de support.

A l'attention de ParyRhodan

Cher Monsieur,

Suite à votre courrier du 2 mars dernier, nous vous transmettons ci-joint une copie de l'acte d'opposition déposé ce jour à l'OEB.

Concernant vos remarques relatives aux ajouts en cours de procédure d'examen et de l'utilisation de l'A4, nous vous prions de vous référer au mémoire d'opposition.

Nous vous informons également que, selon nous, la priorité est valablement revendiquée. En effet, même si la CBE 73 s'applique, le délai de 16 mois de la CBE 2000 pour revendiquer la priorité ayant expiré le 14 octobre 2007 soit avant l'entrée en vigueur de celle-ci, (A.88 (1) VOK + R52(2) CBE 2000 et dispositions transitoires), sous régime de la CBE 73, un ajout de priorité était autorisé avec la R.88 CBE 73 si cela était fait suffisamment tôt pour que la publication soit faite à 18 mois de la priorité (se référer notamment à la décision J3/82). Cette condition est remplie ici puisque l'ajout de priorité a été effectué avant le début des préparatifs techniques de publication (début novembre selon l'A93 et Décision du 12/7/7 JO 2007, Ed spé 3, D1).

Concernant la faillite du titulaire, cela pourrait engendrer une interruption de l'opposition (R.142). L'opposant remplirait en effet dans ce cas les conditions de la R.142(1)b), dans le cas par exemple où il serait mis en liquidation judiciaire.

L'opposition ayant été déclarée valablement formée et recevable et la procédure étant amenée à reprendre lorsque l'incapacité sera levée, la taxe d'opposition ne sera pas remboursée, celle-ci n'ayant pas été acquittée sans cause (Dir A-XI – 10.11i).

Bien cordialement.

Alain Lagny



Opposition à un brevet européen

I. Brevet attaqué

Numéro du brevet

Numéro de la demande

Date de la mention de la délivrance au Bulletin européen des brevets (art. 97(3) et 99(1) CBE)

Titre de l'invention

II. Titulaire du brevet

cité en premier lieu dans le fascicule du brevet

Référence de l'opposant ou du mandataire
(max. 15 caractères ou espaces)

III. Opposant

Nom

Adresse

Etat du domicile ou du siège

Nationalité

Téléphone/Télifax

Opposition conjointe
(cf. feuille additionnelle)

IV. Pouvoir

1. Mandataire

(N'indiquer qu'un seul mandataire ou le nom du regroupement de mandataires à qui les significations seront faites)

Adresse professionnelle

Téléphone/Télifax

Autre(s) mandataire(s)
sur feuille additionnelle/cf. pouvoir

Référence de l'opposant

2. Nom(s) de l'employé (des employés) de l'opposant
habilité(s) à agir durant la présente procédure
d'opposition conformément à l'art. 133(3) CBE

Le(s) pouvoir(s) pour 1./2. n'est/ne sont pas
nécessaire(s)
est/sont enregistré(s)
sous le n°

est/sont joint(s)

V. L'opposition est formée contre

- le brevet dans son ensemble
- les revendications n°

VI. Motifs d'opposition

L'opposition est fondée sur les motifs mentionnés ci-après :

a) l'objet du brevet européen attaqué n'est pas brevetable (art. 100a) CBE pour les motifs suivants :

- défaut de nouveauté (art. 52(1) et 54 CBE)
- défaut d'activité inventive (art. 52(1) et 56 CBE)
- autres motifs excluant la brevetabilité, à savoir

art.

b) le brevet européen attaqué n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter (art. 100b) CBE ; cf. art. 83 CBE).

c) l'objet du brevet européen attaqué s'étend au-delà du contenu de la demande/demande antérieure telle qu'elle a été déposée (art. 100c) CBE ; cf. art. 123(2) CBE).

VII. Exposé des faits (Règle 76(2)c) CBE)

L'exposé des faits invoqués à l'appui de l'opposition figure sur une feuille additionnelle (Annexe 1)

VIII. Autres requêtes :

Référence de l'opposant

IX. Preuves produites

Les preuves

sont jointes

seront produites
ultérieurement

A. Publications :

1

en particulier, page/colonne/ligne/fig. :

2

en particulier, page/colonne/ligne/fig. :

3

en particulier, page/colonne/ligne/fig. :

4

en particulier, page/colonne/ligne/fig. :

5

en particulier, page/colonne/ligne/fig. :

6

en particulier, page/colonne/ligne/fig. :

Suite sur feuille additionnelle

B. Autres preuves

Autres indications sur feuille additionnelle

Référence de l'opposant

X. Paiement de la taxe d'opposition

- comme indiqué sur le bordereau de règlement de taxes et de frais (Formulaire OEB 1010) ci-joint
- via les services en ligne de l'OEB

XI. Relevé des pièces

Annexe n°

0 Formulaire d'opposition

1 Exposé des faits (cf. VII.)

2 Copies des documents produits à titre de preuve (cf. IX.)

a Publications

b Autres pièces

3. Pouvoir(s) signé(s) (cf. IV.)

4. Bordereau de règlement de taxes et de frais (cf. X.)

5. Feuille(s) additionnelle(s)

6. Autres pièces

Nombre de feuilles **Veuillez préciser:****XII. Signature de l'opposant ou du mandataire**

Lieu

Date

Signature

Nom (en caractères d'imprimerie)

S'il s'agit d'une personne morale, position occupée au sein de celle-ci par le(s) signataire(s)